

PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, INTERVENTIONS
URGENTES, MAINTENANCE SUR RESEAUX AEP ET ASSAINISSEMENT

VOIES COMMUNALES / CHEMINS RURAUX / RD EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de LA BOIXE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5,
L 2213-1 et 1.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992
modifié,
Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 18/11/2024,
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public
communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi
que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon
fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public
routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser
soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau
potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 17/01/2025 au 31/12/2025.

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence
justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère
répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une
longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise
en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la
circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être
conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du
6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de LA BOIXE, et Monsieur le Commandant du Groupement
de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARS, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

